



ARRÊTÉ n° 2023/ 2376

**portant interdiction du rassemblement organisé par le collectif «Comité en lutte de
Champigny et environ» à Champigny-sur-Marne le 30 juin 2023**

La Préfète du Val-de-Marne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement est envisagé le 30 juin 2023 à 20h00 par le collectif « *Comité en lutte de Champigny et environ* » aux abords de la mairie de Champigny-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure, les déclarations de rassemblement sur la voie publique sont faites en préfecture trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ; que l'organisateur du rassemblement précité n'a déposé aucune déclaration ;

CONSIDÉRANT que sur le territoire du Val-de-Marne et depuis le mardi 27 juin 2023, des violences et exactions graves ont été commises, ainsi que les dégradations de biens publics et privés, en particulier de mobiliers urbains, de véhicules particuliers et de bâtiments publics, mobilisant l'ensemble des forces de l'ordre et services de secours ;

CONSIDÉRANT que la manifestation projetée nécessiterait une mobilisation de ces effectifs qui mettrait en péril le maintien de l'ordre public sur le reste du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées et qu'une mesure qui interdit cette manifestation dans le contexte actuel de vives tensions, répond à cet objectif ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement projeté par le collectif «Comité en lutte de Champigny et environ» à Champigny-sur-Marne le 30 juin 2023 est interdit.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne, et le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 30 juin 2023



Sophie THIBAUT